

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURES



I. L'exécution du présent marché est régie

1. Par nos conditions générales et particulières sauf leurs modifications explicites et écrites, admises entre nous.
2. Par les prescriptions tant administratives que techniques du Maître de l'Ouvrage bien connues de vous en tant qu'il n'y soit par dérogé par les conditions générales et particulières.
3. Par les règles de l'art et les normes en la matière.
4. Par les dispositions du titre VI du livre III du Code Civil en tant qu'il n'y soit pas dérogé par les conditions énoncées sub. 1 et 2.
5. Par les lois et dispositions réglementaires en vigueur en matière fiscale, sociale, salariale, etc.
6. Il ne pourra être tiré argument de notre silence à quelques propos que ce soit.

II. Prix et Fournitures

1. Vos prix couvrent tout ce qui est nécessaire pour exécuter et mener à bien votre commande quelles qu'en soient les difficultés ou sujétions.
2. Ils s'entendent une fourniture de tout premier ordre remplissant parfaitement la fonction à laquelle elle est destinée. Votre qualité de spécialiste qualité est un des éléments déterminants de notre commande.
3. Chaque livraison sera accompagnée d'un bordereau spécifiant les fournitures livrées, la quantité, leurs manques d'identification, les références de la commande, les marchandises fournies en vrac ne seront acceptées au point de vue poids qu'accompagnées d'un ticket de pesage officiel joint au susdit bordereau.
4. Nous sommes en droit de faire effectuer vos livraisons en un autre lieu en prenant seulement à notre charge les frais supplémentaires éventuels de transport et/ou de manutention.
5. Vos fournitures, livrées au chantier, deviendront notre propriété tout en restant à vos risques. Il vous est, dès lors, interdit de les reprendre sans notre accord écrit.

III. Ordre d'exécution et Programme

1. Le programme de livraisons vos fournitures doit être strictement respecté. Il sera, si nécessaire, précisé avant ou en cours d'exécution de la commande. Il pourra même être modifié par nous suivant les impératifs et aléas de notre entreprise générale avec adaptation, éventuelle, de votre délai mais sans réadaptation de vos prix.
2. L'indemnité journalière de retard sera due par le fait d'être en retard par rapport au programme. Elle est irréductible et il est convenu qu'elle ne couvre que l'augmentation de nos frais fixes de chantier et pas les éventuels autres dommages que nous pourrions vous réclamer. Nous pourrions en outre prendre à votre égard des mesures d'office.

IV. Responsabilité - Devoirs de Prévoyance et de Conseil

1. Il est expressément convenu que, dans la sphère de votre intervention, vous vous substituez totalement à nous, même en cas de faute légère, au point de vue obligations et responsabilités, vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, tant pendant l'exécution de votre commande que pendant et après le délai de garantie.
2. Vous avez à vérifier sous votre seule responsabilité : la concordance et la conformité aux exigences du marché et aux règles de l'art et normes en la matière, de tous les plans, descriptif, cahier des charges et instructions; l'état, la nature et toutes les caractéristiques des éléments destinés à servir de « support » à vos fournitures et/ou de toutes les données vous livrées ou existantes, de manière que celles-ci remplissent parfaitement la fonction à laquelle elles sont destinées. Vos réserves éventuelles sont à nous justifier par recommandée, en temps utile et en tout cas avant le début des livraisons, faute de quoi vous en supporterez seul les conséquences.
3. Toute contestation, réserve ou revendication de votre part, suite à l'une de nos instructions ou à un événement indépendant de votre fait devra, sous peine de forclusion, nous être dénoncée et justifiée par lettre recommandée en temps utile, à savoir :
en tout cas dans les 8 jours calendrier;
- le jour même, si le fait de tarder devait porter à conséquence;
- avant l'exécution du travail ou de la partie de travail concernée dont vous suspendrez d'ailleurs l'exécution s'il y a lieu.

V. Réceptions - Agréations

Les réceptions - agréations de vos fournitures se feront exclusivement et directement par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre des réceptions de notre entreprise générale. En tout état de cause, vous êtes tenus responsables des vices apparents même de ceux dont nous avons pu nous convaincre nous-mêmes et des vices cachés même si vous avez stipulé que vous ne seriez obligés à aucune garantie pour ceux-ci.

VI. Paiements et Garanties

1. Vos factures seront établies en 4 exemplaires et, pour être recevables, accompagnées d'un procès-verbal contradictoire des quantités livrées signé par notre responsable de chantier et des documents dont question à l'article II.2.
2. Elles seront payées à 60 jours fin de mois de leur réception, sans aucune reconnaissance préjudiciable de notre part.
3. A titre de garantie de bonne exécution de vos obligations, il sera retenu 10 % du montant de chacune de vos factures. Ces retenues seront libérées par moitié après que soient intervenues respectivement les réceptions provisoire et définitive des fournitures.
4. **Compensation**
En cas de manquement de votre part, nous pourrions, immédiatement ou à terme retenir sur vos paiements (même pour un autre chantier), les frais et dommages - même non encore certains, liquides ou exigibles - que nous risquons d'avoir. Une contestation de votre part ne fera pas obstacle à cette compensation qui sera ultérieurement soit confirmée, soit anéantie par un accord entre nous ou par une décision judiciaire définitive.
5. Vous vous interdisez d'endosser ou de donner en gage, vos factures ou votre commande sans accord préalable et écrit de notre part. En cas d'accord vous vous engagez d'informer votre endossataire ou le créancier gagiste des dispositions de la présente et du fait que les articles 1289 à 1299 du Code Civil ne pourront en aucun cas nous être opposés par eux.

VII. Mesures d'office

Nous pouvons, en cas de manquement, carence de votre part à l'une quelconque de vos obligations, ou même s'il devait apparaître que vous ne sauriez mener à bien votre commande, après vous avoir vainement mis en demeure par lettre recommandée d'y remédier, recourir sans autorisation de justice, aux mesures d'office savoir poursuivre l'exécution de votre commande nous-mêmes ou par tous tiers de notre choix en passant un « marché pour compte » à vos entiers frais, risques et périls même si nous faisons usage – ce dont nous nous réservons - des fournitures amenées par vous.
En outre, nous conservons nos droits à dommages-intérêts s'il y a lieu ainsi qu'au paiement de l'indemnité journalière de retard jusqu'à la date réelle d'achèvement de toutes vos fournitures soit par nous-mêmes, soit par un tiers.

VIII. Résiliation / Résolution du contrat

1. En cas de décès, demande de concordat, concordat judiciaire, radiations d'enregistrement ou d'agrégation éventuels, faillite ou interdiction, nous opérerons librement soit pour la résiliation/résolution du marché, soit pour sa poursuite. Dans ces cas, nous serons en droit de ne libérer les garanties constituées qu'à l'expiration de notre délai de garantie décennale.
2. Il est expressément convenu, en cas de résiliation/résolution du marché, pour quelque motif que ce soit, que nous conservons nos droits à l'indemnité journalière de retard fixée, à la compensation avec toutes sommes dues et au recours aux mesures d'office.

IX. Contestations - Litiges - Compétence Judiciaire

1. Vous vous interdisez formellement, à défaut d'accord de notre part, d'interrompre l'exécution de votre commande pour quelque motif que ce soit.
2. Seuls seront compétents en cas de litiges les Tribunaux de Charleroi même en cas de connexité et/ou d'appel en intervention.
3. Toute action judiciaire contre nous devra être introduite, sous peine de forclusion, au plus tard un an après la réception provisoire ou, s'il s'agit d'un fait ou d'une circonstance intervenue au cours du délai de garantie, au plus tard six mois après expiration de ce délai.